

**Inspection  
Académique**

Boulevard Slama  
BP 3001  
06201 Nice cedex 3

Téléphone  
04 93 72 63 00

Télécopie  
04 93 72 63 22

ia06@ac-nice.fr

www.ac-nice.fr/ia06

**Service  
Division du personnel  
du 1<sup>er</sup> degré  
DIPE II**

Affaire suivie par :

Mme CHOMBAUT

Téléphone  
04 93 72 63 72  
Télécopie  
04 93 72 63 22

evelyne.chombaut@ac-  
nice.fr

Nice, le 3 mai 2010

L'Inspecteur d'Académie

A

Monsieur le directeur de l'IUFM

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés de  
circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège  
de SEGPA

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
élémentaires, maternelles et spécialisées

Mesdames et Messieurs les professeurs des Ecoles  
et instituteurs

**Objet : Avancement à la hors classe**

**Année 2010– 2011**

**Réf : Décret n° 90.680 du 1<sup>er</sup> août 1990  
Décret n° 2005-1090 du 01/09/2005**

Je vous rappelle ci-dessous les modalités concernant le passage des professeurs des écoles classe normale à la hors classe.

Chaque année, le service de la division du personnel du 1<sup>er</sup> degré - service des actes collectifs établit un tableau d'avancement où sont inscrits les professeurs des écoles ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon à la date du 31 décembre 2009.

Ce travail de recensement s'effectue au même moment que la liste d'aptitude des professeurs des écoles.

**Aucune candidature n'est à déposer.**

Le nombre de promus sera déterminé en fonction du nombre d'agents inscrits sur le tableau d'avancement.

Le barème de chaque agent sera déterminé selon les critères suivants :

- Echelon (promotion acquise à la date du 31 12 2009) **x 2**
- Note pédagogique (dernière connue à la date du 31 12 2009)
- ZEP : 1 point pour 3 années consécutives accomplies au 01/09/10
- direction d'école -année 2009/2010 : 1point

En cas d'égalité de barème, c'est l'ancienneté générale de service qui permettra de départager les enseignants.

Cet avancement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, et les agents promus seront reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu en qualité de professeur des écoles classe normale.

Pour l'Inspecteur d'Académie  
et par autorisation  
la chef de Division

